



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

/MT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC) dont le siège social est situé route de Gourdon à 06620 Le Bar sur Loup de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise quartier des Souquettes sur le territoire de la commune du Bar sur Loup

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 514.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 autorisant la Société d'exploitation de carrières à exploiter une carrière sise quartier des Souquettes sur la commune du Bar sur Loup ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 novembre 2007 ;

Considérant que les restrictions d'accès aux zones dangereuses de la carrière mises en place sont insuffisantes au droit de la jonction entre la piste permettant d'accéder à la zone de débardage et le merlon situé le long de la parcelle 102 section A du cadastre du Bar sur Loup et qu'il existe un risque avéré d'accès de tiers à ces zones ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

- A R R E T E -

Article 1 :

La Société d'Exploitation de Carrières, dont le siège social est situé route de Gourdon à 06620 Le Bar sur Loup -, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise quartier des Souquettes sur le territoire de la commune du Bar sur Loup, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

	Prescriptions	Délai
1.A.1	Article 11: « (...) L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ».	1 semaine

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux maires de Gourdon et Le Bar sur Loup.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BACI-B 100

Benoît BROCARD